

DEPARTEMENT

D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT
DE SAINT-MALO

COMMUNE
DE SAINT-COULOMB

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

MAIRIE DE SAINT-COULOMB

ARRETE DU MAIRE N°89

Arrêté permanent interdisant le stationnement des gens du voyage sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Saint-Coulomb,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République dite loi NOTRE,
Vu le transfert de droit de la compétence en matière d'accueil de gens du voyage à Saint-Malo Agglomération, consécutif à l'application des dispositions de la loi NOTRE,
Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et 322-15-1,
Vu le schéma départementale d'accueil des gens du voyage d'Ille et Vilaine approuvé le 15 juillet 2020, après ceux de 2004 et 2012.

Considérant que deux aires d'accueil des gens du voyage relevant de la compétence de Saint-Malo Agglomération sont mises à disposition :

- Commune de Saint-Malo, rue des Prairies au lieu-dit La Montagne Saint-Joseph
- Commune de Cancale rue Arnstein ;

Considérant que la commune de SAINT-COULOMB relève, en conséquence, de l'article 9 de la loi N°2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

Considérant que les dispositions précitées de la loi n°200-614 du 5 juillet permettent au maire d'interdire par arrêté le stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles des gens du voyage en dehors des aires d'accueil.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Coulomb.

ARTICLE 2 : Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

ARTICLE 3 : Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-4-1 du code pénal.

ARTICLE 4 : Toute infraction au présent arrêté est passible d'amende.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

La Directrice Générale des Services de la commune de SAINT-COULOMB, le Responsable du Service Technique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départemental d'Ille-et-Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Sous-Préfecture d'Ille et Vilaine
- Gendarmerie de Cancale

Transmis en préfecture le

Fait à SAINT-COULOMB, le 08 juin 2026
M Le Maire Jean-Michel FREDOU

